

E 4930

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 16 novembre 2009

Enregistré à la Présidence du Sénat le 16 novembre 2009

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement du Conseil fixant, pour la campagne de pêche 2010, les prix d'orientation et les prix à la production communautaire pour certains produits de la pêche conformément au règlement (CE) n° 104/2000.

15101/09.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 9 novembre 2009
(OR. en)**

15101/09

PECHE 304

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: RÈGLEMENT DU CONSEIL fixant, pour la campagne de pêche 2010, les prix d'orientation et les prix à la production communautaire pour certains produits de la pêche conformément au règlement (CE) n° 104/2000

RÈGLEMENT (CE) N° .../2009 DU CONSEIL

du

**fixant, pour la campagne de pêche 2010,
les prix d'orientation et les prix à la production communautaire
pour certains produits de la pêche
conformément au règlement (CE) n° 104/2000**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture¹, et notamment son article 18, paragraphe 3, et son article 26, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

¹ JO L 17 du 21.1.2000, p. 22.

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 18, paragraphe 1, et l'article 26, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 104/2000 prévoient qu'un prix d'orientation et un prix à la production communautaire devraient être fixés pour chaque campagne de pêche afin de déterminer les niveaux de prix pour les interventions sur le marché pour certains produits de la pêche.
- (2) L'article 18, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 104/2000 prévoit que le prix d'orientation est fixé pour chacun des produits ou des groupes de produits énumérés aux annexes I et II dudit règlement.
- (3) Sur la base des données actuellement disponibles en ce qui concerne les prix pour les produits concernés et des critères visés à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 104/2000, pour la campagne de pêche 2010, les prix d'orientation devraient être augmentés, maintenus ou diminués en fonction des espèces.

- (4) L'article 26, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 104/2000 prévoit que le prix à la production communautaire est fixé pour les produits énumérés à l'annexe III dudit règlement. Il convient d'établir les prix à la production communautaire pour l'un de ces produits et de calculer le prix à la production communautaire pour les autres au moyen des coefficients d'adaptation fixés par le règlement (CE) n° 802/2006 de la Commission du 30 mai 2006 fixant les coefficients d'adaptation applicables aux poissons des genres *Thunnus et Euthynnus*¹.
- (5) Sur la base des critères définis à l'article 18, paragraphe 2, premier et deuxième tirets, ainsi qu'à l'article 26, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 104/2000, il convient d'ajuster le prix à la production communautaire pour la campagne de pêche 2010.
- (6) Vu l'urgence de la question, il y a lieu de consentir une exception au délai de six semaines visé à la partie I, point 3, du protocole sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne annexé au traité sur l'Union européenne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

¹ JO L 144 du 31.5.2006, p. 15.

Article premier

Pour la campagne de pêche allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010, les prix d'orientation prévus à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 104/2000 sont ceux indiqués à l'annexe I du présent règlement.

Article 2

Pour la campagne de pêche allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010, les prix à la production communautaire prévus à l'article 26, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 104/2000 sont ceux indiqués à l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

ANNEXE I

Annexes	Espèces Produits énumérés aux annexes I et II du règlement (CE) n° 104/2000	Présentation commerciale	Prix d'orientation (EUR/tonne)
I	1. Harengs de l'espèce <i>Clupea harengus</i>	Poisson entier	275
	2. Sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i>	Poisson entier	580
	3. Aiguillat (<i>Squalus acanthias</i>)	Poisson entier ou Poisson vidé, avec tête	1 090
	4. Roussettes (<i>Scyliorhinus spp.</i>)	Poisson entier ou Poisson vidé, avec tête	711
	5. Sébastes (<i>Sebastes spp.</i>)	Poisson entier	1 188
	6. Morues de l'espèce <i>Gadus morhua</i>	Poisson entier ou vidé, avec tête	1 589
	7. Lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)	Poisson entier ou vidé, avec tête	776
	8. Églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	Poisson entier ou vidé, avec tête	976
	9. Merlan (<i>Merlangius merlangus</i>)	Poisson entier ou vidé, avec tête	898
	10. Lingues (<i>Molva spp.</i>)	Poisson entier ou vidé, avec tête	1 165

Annexes	Espèces Produits énumérés aux annexes I et II du règlement (CE) n° 104/2000	Présentation commerciale	Prix d'orientation (EUR/tonne)
	11. Maquereaux de l'espèce <i>Scomber scombrus</i>	Poisson entier	317
	12. Maquereaux de l'espèce <i>Scomber japonicus</i>	Poisson entier	279
	13. Anchois (<i>Engraulis spp.</i>)	Poisson entier	1 287
	14. Plies (<i>Pleuronectes platessa</i>)	Poisson entier ou vidé, avec tête du 1.1.2010 au 30.4.2010	1 052
		Poisson entier ou vidé, avec tête du 1.5.2010 au 31.12.2010	1 462
	15. Merlus de l'espèce <i>Merluccius merluccius</i>	Poisson entier ou vidé, avec tête	3 403
	16. Cardines (<i>Lepidorhombus spp.</i>)	Poisson entier ou vidé, avec tête	2 402
	17. Limandes (<i>Limanda limanda</i>)	Poisson entier ou vidé, avec tête	828
	18. Flets communs (<i>Platichthys flesus</i>)	Poisson entier ou vidé, avec tête	496
	19. Thons blancs ou germans (<i>Thunnus alalunga</i>)	Poisson entier	2 241
		Poisson vidé, avec tête	2 487

Annexes	Espèces Produits énumérés aux annexes I et II du règlement (CE) n° 104/2000	Présentation commerciale	Prix d'orientation (EUR/tonne)
	20. Seiches (<i>Sepia officinalis</i> et <i>Rossia macrosoma</i>)	Entières	1 781
	21. Baudroies (<i>Lophius spp.</i>)	Poisson entier ou vidé, avec tête	2 923
		Poisson étêté	6 015
	22. Crevettes grises de l'espèce <i>Crangon crangon</i>	Simplement cuites à l'eau	2 423
	23. Crevettes nordiques (<i>Pandalus borealis</i>)	Simplement cuites à l'eau	6 474
		Fraîches ou réfrigérées	1 590
	24. Crabes tourteau (<i>Cancer pagurus</i>)	Entiers	1 676
	25. Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)	Entières	5 197
		Queues	4 102
	26. Soles (<i>Solea spp.</i>)	Poisson entier ou vidé, avec tête	6 742

Annexes	Espèces Produits énumérés aux annexes I et II du règlement (CE) n° 104/2000	Présentation commerciale	Prix d'orientation (EUR/tonne)
II	1. Flétans noirs (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>)	Congelés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1 916
	2. Merlus du genre <i>Merluccius spp.</i>	Congelés, entiers, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1 208
		Congelés, en filets, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1 483
	3. Dorades de mer (<i>Dentex dentex</i> et <i>Pagellus spp.</i>)	Congelées, en lots ou en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1 492
	4. Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	Congelés, entiers, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	3 998
	5. Seiches et sépioles (<i>Sepia officinalis</i>) (<i>Rossia macrosoma</i>) (<i>Sepiola rondeletti</i>)	Congelées, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1 915

Annexes	Espèces Produits énumérés aux annexes I et II du règlement (CE) n° 104/2000	Présentation commerciale	Prix d'orientation (EUR/tonne)
	6. Poulpes ou pieuvres (<i>Octopus spp.</i>)	Congelés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	2 161
	7. Calmars et encornets (<i>Loligo spp.</i>)	Congelés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1 179
	8. Calmars et encornets (<i>Ommastrephes sagittatus</i>)	Congelés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	961
	9. <i>Illex argentinus</i>	Congelés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	856
	10. Crevettes de la famille <i>Penaeidae</i>		4 072
	- Crevettes de l'espèce <i>Parapenaeus longirostris</i>	Congelées, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	
	- Autres espèces de la famille <i>Penaeidae</i>	Congelées, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	8 055

ANNEXE II

Espèces Produits énumérés à l'annexe III du règlement (CE) n° 104/2000	Poids	Caractéristiques commerciales	Prix à la production communautaire (EUR/tonne)
Thons à nageoires jaunes (<i>Thunnus albacares</i>)	pesant plus de 10 kg pièce	entiers	1 224
		vidés, sans branchies	
		autres	
	ne pesant pas plus de 10 kg pièce	entiers	
		vidés, sans branchies	
		autres	
Thons blancs (<i>Thunnus alalunga</i>)	pesant plus de 10 kg pièce	entiers	
		vidés, sans branchies	
		autres	
	ne pesant pas plus de 10 kg pièce	entiers	
		vidés, sans branchies	
		autres	

Espèces Produits énumérés à l'annexe III du règlement (CE) n° 104/2000	Poids	Caractéristiques commerciales	Prix à la production communautaire (EUR/tonne)
Bonites à ventre rayé (<i>Katsuwonus pelamis</i>)		entières	
		vidées, sans branchies	
		autres	
Thons rouges (<i>Thunnus Thynnus</i>)		entiers	
		vidés, sans branchies	
		autres	
Autres espèces des genres <i>Thunnus et Euthynnus</i>		entières	
		vidées, sans branchies	
		autres	
